

Arrêt

n° 170 716 du 28 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juillet 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 18 mars 2016.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, le requérant assisté par Me J.-P. VIDICK, avocat, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il a été demandé à la partie requérante si elle souhaitait déposer un mémoire de synthèse. Force est de constater que la partie requérante n'a pas notifié au greffe dans le délai de 8 jours, prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 si elle souhaitait oui ou non soumettre un mémoire de synthèse. Dans son arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014, la Cour Constitutionnelle a estimé que le délai de 8 jours susmentionné - dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé - « ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers ». L'étranger n'est en effet pas « tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en

B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires » (CC 17 juillet 2014, n°110/2014).

En application du même article, le Conseil « *statue sans délai tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 17 mai 2016, la partie requérante déclare qu'elle n'a pas reçu d'avis de passage de la poste et fait état de l'introduction d'une demande d'explication auprès des services de cette dernière concernant l'absence de dépôt d'avis de passage et dépose à cet égard la réponse desdits services du 1^{er} avril 2016.

3. En l'espèce, Il y a lieu de relever que le fait que le requérant n'aurait pas reçu l'avis de passage des services de la poste et que, par conséquent, il ne pouvait avoir connaissance de l'envoi par le greffe de l'ordonnance ne repose en définitive que sur ses seules déclarations. La circonstance que les services de la poste ne soient pas « en mesure de prouver la remise d'un avis dans la boîte aux lettres » n'énerve en rien ce constat dès lors que, d'une part, ceux-ci constatent de manière générale qu'ils ne sont jamais en mesure de prouver avoir déposé un avis de passage, en déclarant que « ce type de document n'étant établi qu'en un seul exemplaire, nous n'en possédons pas copie », et qu'en tout état de cause, ils confirment par ailleurs que « d'après leur service de tracking, cet envoi a été mis en présentation le 6/11/2015, votre client étant absent l'envoi a été avisé pour le Point poste d'Anderlecht Autonomie à partir du 7/11/2015 où il est resté jusqu'au 24/11/2015 . Il a ensuite fait retour à l'expéditeur en date du 25/11/2015 ».

Il y a donc lieu de confirmer les conclusions tirées au point 1. du présent arrêt.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK,greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS